

N° 190
S É N A T

Le 19 juillet 2011

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*tendant à garantir la diversité culturelle
à l'ère numérique.*

*Est devenue résolution du Sénat, conformément à
l'article 73 quinquies, alinéas 4 et 5, du Règlement du
Sénat, la proposition de résolution de la commission de
la culture dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 565 et 604 (2010-2011).

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la stratégie « Europe 2020 » de l'Union européenne du 19 mai 2010,

Vu le Livre vert de la Commission intitulé « *Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives* » du 27 avril 2010 (COM (2010) 183) et la résolution du Parlement européen du 12 mai 2011 adoptée en réponse audit Livre vert (2010/2156 (INI)),

Vu la communication de la Commission intitulée « Une stratégie numérique pour l'Europe » du 26 août 2010 (COM (2010) 245),

Vu la résolution du Parlement européen du 12 mai 2011 sur les dimensions culturelles des actions extérieures de l'Union européenne (2010/2160 (INI)),

Considérant les engagements internationaux de la France et de l'Union européenne au titre de la convention de l'UNESCO du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

Considérant que, dans ses conclusions adoptées le 28 mai 2011, le G8 a prôné le respect des droits de propriété intellectuelle sur internet ainsi que la création d'un « *environnement dans lequel internet peut prendre son essor d'une manière équilibrée* » ;

Jugeant équilibrées les conclusions du rapport de M. Jean-Michel Hubert, remis au Premier ministre le 1^{er} octobre 2010, sur « *les perspectives pour une Europe numérique* » ;

Considérant que la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, fondatrice pour la régulation des industries culturelles à l'ère numérique, revêt le caractère d'une

disposition impérative et répond à un impérieux motif d'intérêt général, - la protection de la diversité culturelle - consacré par la convention de l'UNESCO du 20 octobre 2005 précitée ainsi que par les traités et la jurisprudence européenne ;

Considérant que, de la même manière que les biens culturels physiques, les biens culturels diffusés par voie électronique ne doivent pas être assimilés à des biens ou des services commerciaux quelconques et qu'il revient à l'Union de créer les conditions d'une offre de biens et services culturels numériques légale, diverse, abondante et attractive ;

Estime que la Commission européenne, si elle se préoccupe légitimement des intérêts des consommateurs, doit aussi développer une vision politique et stratégique ambitieuse bénéficiant aux industries, entrepreneurs, salariés, créateurs et citoyens européens ;

Constate qu'à l'inverse l'absence d'un cadre réglementaire fort conforte le développement d'un oligopole de multinationales fondé sur une stratégie de concurrence fiscale déloyale au sein de l'Union, au détriment du marché de l'emploi et des finances publiques de la majorité des États membres ;

Demande au Gouvernement de « *poursuivre le travail de conviction entamé auprès des institutions européennes et de nos partenaires des autres États membres de l'Union européenne* », comme s'y est engagé le ministre de la culture et de la communication au Sénat le 5 mai 2011, lors de l'adoption de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 précitée ;

Souligne en ce sens la nécessité de tirer toutes les conséquences des engagements internationaux en faveur de la diversité culturelle et de défendre auprès des institutions européennes l'application effective de la convention de l'UNESCO du 20 octobre 2005 précitée ;

Demande au Gouvernement de convaincre la Commission, le Parlement européen et les autres États membres de l'urgence :

– d’une harmonisation des taux de TVA, afin que les services en ligne diffusant des livres, de la presse, des films ou de la musique puissent bénéficier d’un taux réduit,

– d’une révision de la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « services », afin que les biens culturels électroniques ne soient plus traités comme des prestations de services, et d’une révision de la directive n° 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l’information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, dite « directive sur le commerce électronique », afin que la spécificité des biens culturels soit prise en compte,

– d’un renforcement de la compétitivité, des capacités de création et de développement des acteurs européens de la culture,

– d’une défense résolue de cette conception de la diversité culturelle à l’ère numérique dans le cadre des négociations commerciales multilatérales et bilatérales engagées par l’Union,

Insiste pour que cette politique respecte la propriété intellectuelle, garantisse aux auteurs une rémunération juste et équitable et se préoccupe, par ailleurs, de la protection des données personnelles et de la sécurité des systèmes ;

Souhaite que le Gouvernement associe davantage le Parlement et l’ensemble des professionnels concernés, en particulier les ayants droit, aux réflexions sur le développement du numérique, tant en France dans le cadre d’un Conseil national du numérique rénové, qu’au niveau de l’Union.

Devenue résolution du Sénat le 19 juillet 2011.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER